Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250820-D2025_27-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°27

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf aout, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Date de convocation : 13 aout 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL, Mme ROURE, M. LARDIN, Mme LEDEZ

Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), M. CATTOEN, M. ARDILLEY

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LA PERSPECTIVE DES PROCHAINES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent donc être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Pour être légale, la formulation d'une hypothèse d'accord local par l'établissement de coopération intercommunale suppose le respect des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges attribué selon les règles de la représentation à la plus forte moyenne,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
-

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250820-D2025_27-DE

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintienne ou réduise cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- L'accord doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Rappel Accord local 2019 D27062019/094	Répartition droit commun 2025	Accord local 2025 V 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	6	7	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5	5	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4	3	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	3	3	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3	3	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3	2	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2	1	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2	2	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2	1	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2	1	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2	1	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2	1	2
Talais	731	756	25	3,42%	1	1	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1	1	1
TOTAL	25956	28306	2350		38	32	40

Par délibération en date du 19 juin 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la proposition d'hypothèse d'accord local à 40 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne,

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Accord local 2025 V1 - 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2
Talais	731	756	25	3,42%	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1
TOTAL	25956	28306	2350		40

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250820-D2025_27-DE

Lors de cette séance et pour la mise en œuvre de la délibération sur cet accord local le Président a été autorisé à solliciter et recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres sur cette question dans les plus brefs délais.

A cet égard, il est précisé que l'accord local doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver la composition et la répartition des sièges selon l'hypothèse d'accord local à 40 membres qui suit dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

Communes	**Population municipale 2025**	**Accord local 2025 40**
Lacanau	5389	7
Hourtin	4028	5
Soulac sur Mer	3011	4
Vendays Montalivet	2820	4
Carcans	2415	3
Saint Vivien de Médoc	1822	3
Queyrac	1357	2
Grayan et l'Hopital	1545	2
Le Verdon sur Mer	1389	2
Naujac sur Mer	1102	2
Jau Dignac et Loirac	982	2
Vensac	1146	2
Talais	756	1
Valeyrac	544	1
TOTAL	**28306**	**40**

Le Conseil Municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la composition et la répartition des sièges selon l'hypothèse d'accord local à 40 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 26 aout 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Affiché le 26 aout 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250820-D2025_27-DE